



076-287600027-20250701-2025-DEL-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 01/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-41

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-sept juin deux-mille-vingt-cinq à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Julie LESAGE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD ; Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Éric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER et François ROGER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Pierre PELTIER)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Claudine BRIFFARD)
- Madame Claude LEUMAIRE (pouvoir à Julie LESAGE)
- Monsieur Jean-François MAYER, (pouvoir à Jean CHOMANT)
- Monsieur François TIERCE (pouvoir à Eric HERBET)
- Monsieur Jean-Marc VASSE (pouvoir à Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Jean-Claude WEISS (pouvoir à Marie-Françoise LOISON)

ABSENTE EXCUSEE :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES « ALERTES ETHIQUES » - AUTORISATION

- Vu la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 135-1 à L 135-5,



- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu la circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
- Vu la proposition des présidents des CDG Normands formulée au cours de leur réunion de coordination du 5 juin 2025,

Préambule

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022, les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements dénonçant :

- un crime ou un délit,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - du droit de l'Union européenne,
 - de la loi ou du règlement (*décret ou arrêté*).
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Sont ainsi soumis à cette obligation, dès lors qu'ils emploient au moins 50 agents :

- les communes d'au moins 10 000 habitants,
- les EPCI comptant une ou plusieurs communes d'au moins 10.000 habitants,
- les départements,
- les régions,
- les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution,
- les établissements publics.



Etablissement et contenu de la procédure de recueil des signalements

Monsieur le Président indique que la procédure est établie par chaque commune ou établissement, selon ses propres règles, après consultation du Comité Social Territorial. Le formalisme étant libre, il peut s'agir, notamment, d'une délibération, d'un code de bonne conduite, d'une charte de déontologie, d'une note de service, d'un arrêté. Monsieur le Président souligne que la procédure doit néanmoins préciser :

- Le canal de réception des signalements internes,
- La ou les personnes ou le ou les services désignés pour recueillir et traiter les signalements,
- Les modalités d'information des auteurs quant à la suite donnée à leur signalement,
- Le traitement ou non des signalements anonymes et, le cas échéant, leurs modalités,
- Les garanties concernant l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies.

Monsieur le Président indique également que la procédure interne de recueil et de traitement des signalements doit être diffusée par la collectivité ou l'établissement public par tout moyen assurant une publicité suffisante, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes susceptibles d'effectuer un signalement.

Auteurs des signalements

Monsieur le Président précise qu'il s'agit des personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée. Elles peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles (*art. 8, I loi n°2016-1691 du 9 déc. 2016*).

Cette faculté de signalement appartient ainsi :

- Aux membres du personnel et aux personnes dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Aux candidats à un emploi au sein de l'entité, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité,
- Aux membres de l'organe d'administration ou de direction,
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Monsieur le Président indique que le lanceur d'alerte doit signaler ou divulguer sans contrepartie financière directe et de bonne foi ses informations. Il doit être à la source de l'information et ne pas la détenir d'une autre personne. Monsieur le Président souligne que le signalement doit ainsi porter sur des éléments dont le lanceur d'alerte est en mesure d'apprécier lui-même la réalité. Par exception,



dans un cadre professionnel, l'intéressé peut signaler des faits rapportés par un tiers qui paraissent avérés.

Rôle du Centre de Gestion

Monsieur le Président rappelle qu'à l'instar du signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, les communes et les établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements dans les conditions prévues à l'article L. 452-43 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

Monsieur le Président souligne que tel que l'article L 452-43-1 est rédigé, il faut considérer que la mise en place du dispositif de recueil des alertes éthiques constitue une mission facultative pour les CDG, l'adhésion des communes et de leurs établissements étant sur demande.

Par ailleurs, par communes ou établissements publics « membres » d'un CDG, il faut entendre ceux qui lui sont affiliés mais également ceux qui ne le sont pas dans la mesure où les missions complémentaires exercées par les CDG les concernent également de plein droit.

Monsieur le Président indique donc que seraient concernés par cette mission, à l'échelle de la Seine-Maritime, une trentaine de communes et établissements publics affiliés (dont le CDG lui-même) ainsi qu'éventuellement, dans la mesure où ils n'auraient pas déjà désigné de référents, les communes et établissements non affiliés + le Département + la Région.

Gestion à l'échelle de la coopération des CDG normands

Les Centres de Gestion Normands inscrivent depuis de nombreuses années une partie de leurs actions à l'échelle régionale ou interdépartementale. Les cinq Centres de Gestion Normands exercent ainsi déjà en commun la mission de référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes dans le cadre d'un dispositif coopératif inédit qui a débuté le 1^{er} septembre 2021.

Monsieur le Président propose que le référent « alerte éthique » dispose des mêmes modalités de fonctionnement que le référent « signalement » des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, à savoir un dépaysement des missions sur la base du dispositif suivant :

- Le CDG 76 désigne le CDG 50 comme référent pour ses communes et établissements affiliés, le CDG76 conservant les collectivités et établissements non affiliés de Seine-Maritime
- Les CDG 14, 27, 50 et 61 désignent le CDG 76 comme référent pour toutes leurs communes et tous leurs établissements, affiliés ou non.



Monsieur le Président confirme que les présidents des CDG Normands, lors de leur réunion du 5 juin dernier, se sont prononcés favorablement pour la mise en œuvre de cette nouvelle mission à l'échelle régionale, sous réserve d'en établir le bilan après une année afin d'en constater l'efficience.

Monsieur le Président rappelle que le schéma régional de coordination pour la période 2025-2028, dont le projet doit être étudié au cours de la présente séance, tient compte de cette proposition mentionnée à l'article 10-4.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- Prend connaissance du dispositif juridique obligeant certaines collectivités et établissements publics à établir une procédure interne de recueil des alertes éthiques,
- Décide de créer, en application des dispositions figurant aux articles L452-40 et 43 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), une mission de recueil et de traitement des alertes éthiques pour les collectivités et établissements désignés à l'article L 452-1 du CGFP,
- Autorise le Président à définir une procédure de recueil des alertes éthiques à l'usage des collectivités et établissements des départements de Normandie, en lien avec les Présidents des autres CDG Normands,
- Autorise le Président à définir une procédure interne de recueil des alertes éthiques à l'usage des élus, des agents, des collaborateurs, des cocontractants ainsi que des candidats à un concours, un examen ou un emploi du CDG 76 et à l'annexer au règlement intérieur,
- Autorise la modification du règlement d'adhésion aux missions optionnelles ;
- Autorise la signature des conventions à intervenir avec les CDG normands ;
- Autorise le Président à procéder à la désignation et la nomination des référents alerte éthique.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

